

DUP « NOUVELLE FORMULE » ET REGROUPEMENT DES IRP

Le décret relatif à la nouvelle DUP qui en fixe la composition et le fonctionnement de a enfin été publié au JO du 24 mars.

De même jour, a également été publié le décret relatif au regroupement des IRP dans les entreprises de 300 salariés et plus.

Décret n°2016-345 du 23 mars 2016 relatif à la DUP « nouvelle formule »

Décret n°2016-346 du 23 mars 2016 relatif au regroupement des IRP

A - DUP « NOUVELLE FORMULE » DANS LES ENTREPRISES DE MOINS DE 300 SALARIES

Pour rappel, la loi Rebsamen a révisé le périmètre de la DUP en étendant la possibilité d'y recourir aux entreprises de moins de 300 salariés. Elle a, par ailleurs, modifié sa configuration dans la mesure où désormais elle intègre le CHSCT.

Pour apprécier la condition d'effectif requis, le décret renvoie à l'article L.2322- 2 du code du travail qui précise que le seuil doit être atteint pendant 12 mois consécutifs ou non au cours des 3 années précédentes.

A- Composition de la DUP

Conformément au tableau de synthèse présenté ci-dessous, le nombre de représentants fixé par le décret est fonction de l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement distinct, si l'instance est mise en place à ce niveau.

Il est possible d'augmenter ce nombre par accord conclu entre l'employeur et les organisations syndicales invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral.

Selon l'article R.2326-4, la DUP comprend un secrétaire et un adjoint, désignés parmi ses membres titulaires.

B- Heures de délégation

Conformément au tableau de synthèse présenté ci-dessous, le nombre d'heures de délégation dont disposent les membres de la DUP est fixé par décret. Il est toutefois possible de prévoir des dispositions plus favorables par accord.

Il est à noter que désormais le temps de délégation des membres de la DUP est annualisable et mutualisable entre titulaires et suppléants. La seule



limite posée par la loi est que dans le mois un membre ne peut disposer de plus d'une fois et demie le crédit d'heures dont il bénéficie.

Le titulaire qui souhaite utiliser une ou plusieurs heures de délégation dont il dispose au-delà de son crédit mensuel dans le cadre de l'annualisation doit en informer l'employeur au plus tard 8 jours avant la date prévue.

C- Expertise commune

Lorsqu'une expertise porte à la fois sur des sujets relevant des attributions du CE et sur des sujets relevant des attributions du CHSCT, la délégation unique du personnel a recours à une expertise commune, étant précisé que l'expert ou les experts doivent répondre aux mêmes exigences que l'expert

comptable du CE et l'expert agréé du CHSCT.

L'expertise donne lieu à l'établissement d'un rapport commun qui est remis au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai dans lequel la DUP est réputée avoir été consultée.

La prise en charge par l'employeur des frais d'expertise et, le cas échéant, les contestations relatives à l'expertise, se font selon les règles propres à l'expertise du CE et du CHSCT.

Tableau 1 - Hypothèse d'une entreprise dotée d'instances séparées et souhaitant opter pour une DUP « Nouvelle formule » Tableau 2 Hypothèse d'une entreprise dotée d'une DUP « ancienne formule » et souhaitant opter pour une DUP « Nouvelle formule »

Effectifs de l'entreprise	En cas d'ins	stances séparées	En cas de DUP « nouvelle formule »			
	Nombre de titulaires	Heures de délégation globale par mois	Nombre de titulaires	Heures de délégation globale par mois	Différence par rapport à instances séparées	
De 50 à 74 salariés	8 titulaires (2 DP+ 3CE+ 3CHSCT)	96 heures 15 h par DP 20 h par membre CE 2 h par membre CHSCT	4 titulaires	72 heures 18 heures chacun	-4 titulaires -24 heures	
De 75 à 99	10 titulaires (3DP+4CE+3CHSCT)	131 heures 15 h par DP 20 h par membre CE 2 par membre CHSCT	5 titulaires	95 heures 19 heures chacun	-5 titulaires -36 heures	
De 100 à 124	12 titulaires (4DP+5CE+3CHSCT)	175 heures 15 h par DP 20 h par membre CE 5 h par membre CHSCT	6 titulaires	126 heures 21 heures chacun	-6 titulaires -49 heures	
De 125 à 149	13 titulaires (5DP+5CE+3CHSCT)	190 heures 15 h par DP 20 h par membre CE 5 h par membre CHSCT	7 titulaires	147 heures 21 heures chacun	-6 titulaires -43 heures	
De 150 à 174	13 titulaires (5DP+5CE+3CHSCT)	190 heures 15 h par DP 20 h par membre CE 5 h par membre CHSCT	8 titulaires	168 heures 21 heures chacun	-5 titulaires -22 heures	
De 175 à 199	14 titulaires (6DP+5CE+3CHSCT)	205 heures 15 h par DP 20 h par membre CE 5 h par membre CHSCT	9 titulaires	189 heures 21 heures chacun	-5 titulaires -16 heures	
De 200 à 249	15 titulaires (6DP+5CE+4CHSCT)	210 heures 15 h par DP 20 h par membre CE 5 h par membre CHSCT	11 titulaires	231 heures 21 heures chacun	-4 titulaires +21 heures	
De 250 à 299	16 titulaires (7DP+5CE+4CHSCT)	225 heures 15 h par DP 20 h par membre CE 5 h par membre CHSCT	12 titulaires	252 heures 21 heures chacun	-4 titulaires +27 heures	

Effectifs de l'entrepri se	En cas de DUP « ancienne formule »		En cas de DUP « nouvelle formule »		En cas d'instances séparées			
	Nombre de titulaires	Heures de délégation globale par mois	Nombre de titulaires	Heures de délégation globale par mois	Différence par rapport à instances séparées	Nombre de titulaires	Heures de délégation globale par mois	Différence par rapport à instances séparées
De 50 à 74 salariés	6 titulaires (3DUP + 3CHSCT)	66 heures 20 h DUP + 2 h CHSCT	4 titulaires	72 heures 18 heures chacun	-2 titulaires +6 heures	8 titulaires (2 DP+ 3CE+ 3CHSCT)	96 heures 15 h par DP 20 h par membre CE 2 h par membre CHSCT	+2 titulaires +30 heures
De 75 à 99	7 titulaires (4DUP + 3 CHSCT)	86 heures 20 h DUP + 2 h CHSCT	5 titulaires	95 heures 19 heures chacun	-2 titulaires +9 heures	10 titulaires (3DP+ 4CE+3CHSCT)	131 heures 15 h par DP 20 h par membre CE 2 par membre CHSCT	+3 titulaires +45 heures
De 100 à 124	8 titulaires (5DUP + 3CHSCT)	115 heures 20 h DUP + 5 h CHSCT	6 titulaires	126 heures 21 heures chacun	-2 titulaires +11 heures	12 titulaires (4DP+5CE+ 3CHSCT)	175 heures 15 h par DP 20 h par membre CE 5 h par membre CHSCT	+4 titulaires +60 heures
De 125 à 149	9 titulaires (6DUP + 3CHST)	135 heures 20 h DUP + 5 h CHSCT	7 titulaires	147 heures 21 heures chacun	-2 titulaires +12 heures	13 titulaires (5DP+5CE+ 3CHSCT)	190 heures 15 h par DP 20 h par membre CE 5 h par membre CHSCT	+4 titulaires +55 heures
De 150 à 174	10 titulaires (7 DUP + 3CHSCT)	155 heures 20 h DUP +5 h CHSCT	8 titulaires	168 heures 21 heures chacun	-2 titulaires +13 heures	13 titulaires (5DP+5CE+ 3CHSCT)	190 heures 15 h par DP 20 h par membre CE 5 h par membre CHSCT	-3 titulaires +35 heures
De 175 à 199	11 titulaires (8DUP + 3CHSCT)	175 heures 20 h DUP + 5 h CHSCT	9 titulaires	189 heures 21 heures chacun	-2 titulaires +14 heures	14 titulaires (6DP+5CE+ 3CHSCT)	205 heures 15 h par DP 20 h par membre CE 5 h par membre CHSCT	+3 titulaires +30 heures



B - REGROUPEMENT DES IRP

Les entreprises d'au moins 300 salariés, ainsi que celles, quel que soit l'effectif, appartenant à une UES regroupant au moins 300 salariés, ont la possibilité, sous réserve d'un accord majoritaire, de regrouper au sein d'une instance commune le CE, les DP et le CHSCT ou seulement 2 de ces instances (CE + DP, CE + CHSCT) ou encore DP + CHSCT).

Le décret permettant la mise en place de cette nouvelle instance fixe le nombre minimal de représentants composant l'instance ainsi que le nombre d'heures de délégation et de jours de formation.

Toutefois, l'accord collectif instituant l'instance commune peut prévoir des dispositions plus favorables.

Le nombre de représentants est fonction de l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement et du nombre d'institution représentatives regroupées.

Quant au nombre d'heures de délégation, celui-ci dépend du nombre d'institutions regroupées.

Conformément aux dispositions de l'article R.2391-4 du code du travail, les membres de l'instance peuvent bénéficier :

- du stage de formation économique de 5 jours prévu pour les membres du CE lorsque l'instance comprend le CE
- de la formation de 3 jours prévue pour les représentants au CHSCT lorsque l'instance commune comprend le CHSCT

	2 IRP regroupées	3 IRP regroupées		
Effectifs	Nombr de représentants	Nombre d'heures de délégation	Nombre de représentants	Nombre d'heures de délégation
Moins de 300	4 titulaires		5 titulaires	
salariés	4 suppléants		5 suppléants	
De 3000 à 999	6 titulaires	12 heures/ mois	10 titulaires	16 heures/ mois
salariés	6 suppléants		10 suppléants	
A partir de	8 titulaires		15 titulaires	
1000 salariés	8 suppléants		15 suppléants	



